

il a par là même reconnu que cela était dans son intérêt et lui permettre de contester cette séparation serait le faire profiter de sa propre négligence en lui laissant invoquer un contrat de sa pupille qu'elle ne devait pas faire sans son consentement et qu'il était de son devoir d'empêcher.

Ces raisons auraient dû faire plus d'impression sur la Cour Inférieure et motiver un jugement favorable aux appelants.

Sur la question principale jugée par la Cour Inférieure, il n'est pas difficile de faire voir que sa décision est contraire au droit du Bas-Canada, et à la jurisprudence suivie dans tous les pays civilisés.

Par son jugement la Cour a déclaré qu'un mariage célébré dans l'Etat de New-York entre deux personnes domiciliées au Canada, dont l'une était mineure et n'était pas autorisée par son tuteur, serait valable, même sur la preuve que les parties ne s'étaient déplacées que pour éluder les lois du pays où ils n'auraient pu se marier ; c'est-à-dire que la Cour Inférieure a solennellement prononcé qu'il était permis à des sujets Anglais résidants dans le pays non seulement de se soustraire à l'opération de ses lois en allant dans un pays limitrophe faire des actes qu'elles reprochent, mais encore revenir demander à nos tribunaux de sanctionner ces actes qui sont contraires aux lois qu'ils sont chargés d'administrer. Il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire proscrire.

En France la règle que le mariage contracté en pays étranger est soumis aux lois du domicile des parties contractantes pour tout ce qui a rapport à l'état, à la condition et aux incapacités des personnes n'a jamais fait difficulté. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Félix dans son traité sur le Droit International, dit au No. 86.

« Nous avons déjà fait remarquer (*Supra* No. 71) que la substance ou la matière des actes ou les solemnités internes comprennent tout ce qui regarde la capacité des person-